

Arrêt

n° 310 407 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G. MINDANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 15 décembre 2006. Par un arrêt n°192.077 du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.2. Le 18 décembre 2006, il a contracté mariage avec Madame F. O. W. C., et ont divorcé le 7 octobre 2014. Le couple donne naissance, en date du 3 mars 2009, à un enfant T. F. O., de nationalité belge.

1.3. Le 4 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la Loi et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 16 avril 2012, la partie adverse prend une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et délivre l'ordre de quitter le territoire au requérant.

1.4. Le 25 octobre 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. A cette même date, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Le 10 novembre 2013, le requérant est rapatrié.

1.5. Le 21 juillet 2017, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, en compagnie de madame A. F. D. et de l'enfant A. F. R. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité (annexe 42) et ce pour non-paiement de la redevance.

1.6. Le 1^{er} octobre 2020, le requérant introduit une demande de protection internationale. Le 11 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 28 janvier 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal, à la suite d'un fait de travail non déclaré

1.8. Le 5 avril 2023, le requérant introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un citoyen belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la Loi.

1.9. Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.04.2023, par : [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 05.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [F.O.T.] (NN : XX.XX.XX. XXX-XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, tandis que l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant rejoint, il produit, d'une part, des photos anonymes et non datées et, d'autre part, la preuve de 4 virements bancaires adressés à la maman de l'enfant mais dont l'émetteur demeure inconnu ; ces documents ne permettent de toute évidence pas d'établir l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la motivation absente inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. A titre principal, elle relève qu'il n'a pas été statué sur la demande de séjour du requérant dans le délai de six mois fixé à l'article 42 de la Loi. Elle soutient que « *conformément à l'article 52, §4 de l'arrêté royal, au lieu de prolonger son attestation d'immatriculation au 4 juin 2024, l'administration communale d'Etterbeek aurait dû, en réalité, plutôt délivrer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, annexe 9* ».

Elle conclut que l'acte attaqué est illégal, car il est intervenu après l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 42 de la Loi.

2.3. A titre subsidiaire, dans un premier grief relatif à la notion de « cellule familiale », prenant appui sur des arrêts de la CourEDH, elle soutient que « *le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé au sens de l'article 8 CEDH et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister* ».

Elle estime également que la circonstance que le requérant « *ne cohabite pas avec l'enfant rejoint, comme le soutient la partie [défenderesse] en l'espèce, est irrelevant* ».

2.3.1. La partie requérante soutient qu'il existe une présomption réfragable de lien de dépendance entre le requérant et son fils. Elle rappelle que la partie défenderesse « *ne conteste pas le lien de filiation existant entre le requérant et son enfant* » ; que le requérant a officialisé sa cohabitation avec son ex-épouse le 18 décembre 2006 et que l'enfant est né le 3 mars 2009 et le divorce est intervenu le 7 octobre 2014, « *en sorte que le requérant a vécu sous le même toit que son fils [T.] pendant plus de cinq ans* ».

Elle précise à cet égard que la CJUE « *a, dans son arrêt du 5 mai 2022 décidé qu'il existait une présomption réfragable de lien de dépendance entre un enfant et ses parents lorsque l'enfant cohabitait de manière durable avec ses deux parents et que ceux-ci partageaient l'autorité sur l'enfant et les charges légales, affectives et financières de celui-ci* ».

2.3.2. La partie requérante déclare enfin que « *malgré ce divorce, le requérant et [son ex-épouse] ont maintenu leur relation parentale à l'égard de leur enfant [T.]* » ; qu' « *[il]* » a *continué d'entretenir une relation affective avec son [T.] intervenant également financièrement [dans les] frais d'entretien et d'éducation de celui-ci* » ; que « *de même, le 23 février 2021, c'est ensemble que le requérant et Madame [F.O.W.C.] ont introduit une requête en rectification d'acte de naissance de leur fils [T.], auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille* » ; que « *par jugement du 5 décembre 2022, le tribunal a fait droit à leur demande, en ordonnant que soit rajout[é] la filiation paternelle du requérant sur l'acte de naissance de l'enfant [T.]* ».

Elle estime dès lors qu' « *aucun élément produit par la partie [défenderesse] ne vient renverser cette présomption* ».

2.4. Dans un second grief, la partie requérante affirme qu'« *aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] soutient que les photos et les virements bancaires produits [...] ne permettent pas « de toute évidence » d'établir l'existence d'une cellule familiale* ».

2.4.1. S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel les photos sont « *anonymes et non datées* », la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n°289677 du 1^{er} juin 2023. Elle estime en substance que la partie défenderesse a procédé à une appréciation des éléments de la cause qui témoigne d'une conception trop restrictive de la notion d'installation requise et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.4.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté les quatre virements bancaires adressés à la maman de l'enfant au motif que « *l'émetteur serait inconnu* ».

Elle fait valoir qu'à l'époque de ces virements, le requérant était dépourvu de titre de séjour et n'avait pas de compte bancaire. Elle joint à sa requête une attestation de la société R. E. B. SPRL, du 18 octobre 2023 indiquant que le requérant est bien l'auteur de ces transferts d'argent ainsi que d'un virement ultérieur de 300 €.

Elle déclare également que dès qu'il a obtenu une attestation d'immatriculation, le requérant a ouvert un compte bancaire à son nom propre et il a effectué des virements en faveur de la maman de son enfant de manière constante et régulière.

Elle produit copie de six transferts pour en attester. Elle estime que ceci « *démontre incontestablement que, [nonobstant] le divorce, [il] a toujours montré un intérêt particulier pour son fils [T.] qu'il a toujours et est encore impliqué financièrement dans la vie de celui-ci en participant régulièrement aux frais d'entretien et d'éducation de son fils* » et qu'« *il y a lieu de conclure que l'existence de la [cellule] familiale entre [lui] et son fils [T.] n'a jamais cessé d'exister à ce jour* ».

2.4.3. La partie requérante conteste enfin la motivation de l'acte attaqué. Elle estime qu'en application de l'article 43 de la Loi, « *dès lors que la partie [défenderesse] souhaitait avoir plus d'informations sur les « photos anonymes et non datées » ainsi que sur « l'émetteur inconnu » de virements bancaires, il lui appartenait de procéder à un examen approfondi* ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°290 805 du 22 juin 2023 pour soutenir son propos.

Elle estime que « *l'acte attaqué ne démontre nullement que la partie [défenderesse] ait opéré un tel examen requis à l'article 43 de la loi, dès lors qu'à aucun moment le requérant n'a été invité à lui communiquer les renseignements souhaités* », alors que « *seule une telle invitation offre, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue (CE n°233.512 du 19 janvier 2019)* ».

Elle en déduit que l'acte attaqué viole le devoir de prudence et de minutie ainsi que le principe général du respect des droits de la défense.

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40^{ter} de la Loi, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'argumentation développée à titre principal, le Conseil rappelle que l'article 42 de la Loi dispose comme suit :

« *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, aliéna 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...]* ».

L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose , quant à lui, que:

« *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

3.2.1. Dans un arrêt n°255.275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de six mois prévu à l'article 42 de la Loi, jugé ce qui suit (RVS. nr. 255.275 van 15 december 2022) :

« *L'article 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de six mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce ». L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que " Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...] "*

confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question » (CE, 27 mai 2020, n° 247.652).

3.2.2. Au regard de cet enseignement, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'il découle de l'article 42 de la Loi et/ou de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai (voir C.E. n° 255.275 du 15 décembre 2022, C.E. ONA n° 15.275 du 9 mars 2023).

Le Conseil souligne, au passage, que permettre la délivrance de la carte de séjour à une personne qui ne remplit pas les conditions pour l'obtenir serait contraire aux dispositions précitées.

3.2.3. Par conséquent, le requérant, qui n'a pas démontré qu'il remplit les conditions imposées par les articles 40ter et 42 de la Loi relatifs au regroupement familial avec son enfant belge, n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il est pris de l'illégalité de l'acte attaqué intervenu après l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 42 de la Loi. La critique soutenue à titre principal est dès lors irrecevable.

3.3. Sur le premier grief soulevé à titre subsidiaire, la demande de regroupement familial du requérant est régie par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, lequel dispose comme suit :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

3.3.1. Cette disposition impose comme condition au regroupement familial que l'ascendant d'un enfant mineur belge démontre qu'il l'accompagne ou le rejoint, ce qui implique l'existence d'une cellule familiale entre eux. Il s'agit d'une condition inhérente au droit au regroupement familial.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour soit suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

A cet égard, il est de jurisprudence administrative constante : *« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003) ».

3.3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que *« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.[...] tandis que l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant rejoint, il produit, d'une part, des photos anonymes et non datées et, d'autre part, la preuve de 4 virements bancaires adressés à la maman de l'enfant mais dont l'émetteur demeure inconnu ; ces documents ne permettent de toute évidence pas d'établir l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour susvisée, le requérant ne cohabitait pas avec son fils mineur, ce qui n'est nullement contesté par celui-ci en termes de requête, et qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit aucun élément tendant à démontrer l'existence d'un minimum de vie commune avec ce dernier, se contentant de déclarer qu'il « a vécu sous le même toit que son fils T., pendant plus de cinq ans ».

S'il est vrai que la CJUE, en son arrêt du 5 mai 2022 dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19 a estimé qu'il existait une présomption réfragable d'un lien de dépendance et qu'« il est établi en l'espèce que l'enfant du requérant vit en permanence avec ses deux parents et que le requérant et Mme [H.], en tant que parents, partagent quotidiennement la garde de leur enfant et la charge juridique, affective et financière de cet

enfant », force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant admet qu'il ne vit pas avec son fils.

3.3.3. Ainsi, la partie défenderesse était en droit de constater que le requérant ne cohabitait pas avec l'enfant pour autant qu'un examen d'un minimum de vie commune soit effectué. A la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse a dûment procédé à un examen des éléments que le requérant avait produits à l'appui de sa demande de séjour aux fins de démontrer l'existence d'une cellule familiale entre lui et son enfant. La critique qui semble soutenir le contraire manque en droit.

3.3.4. Les termes « *pour autant qu'ils établissent* » de l'article 40ter de la Loi ne prêtent pas à confusion. C'est bien au regroupé qu'il appartient d'établir qu'il existe une cellule familiale entre lui et son enfant belge mineur, et non à la partie défenderesse de démontrer qu'une telle cellule serait inexistante. L'argumentation qui soutient le contraire n'est pas fondée en droit.

3.4. Sur le second grief soulevé à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en constatant qu'en l'espèce « *tandis que l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant rejoint, il produit, d'une part, des photos anonymes et non datées et, d'autre part, la preuve de 4 virements bancaires adressés à la maman de l'enfant mais dont l'émetteur demeure inconnu ; ces documents ne permettent de toute évidence pas d'établir l'existence d'une cellule familiale avec l'enfant . La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* ».

Cette motivation permet de comprendre pourquoi la condition relative à l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son enfant, exigée par l'article 40ter de la Loi, n'a pas été suffisamment étayée et partant pour quelle raison la demande de regroupement familial du requérant est refusée. Elle fonde valablement l'acte attaqué et elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

La seule circonstance que l'analyse de la partie défenderesse ne soit pas partagée par la partie requérante ne suffit pas à démontrer l'existence d'une motivation inadéquate ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.2. Plus particulièrement, s'agissant des photos non datées produites par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, outre le fait que la partie requérante ne conteste pas qu'elles ne sont pas datées en termes de requête, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne permettent pas, à elles seules, de démontrer l'existence d'une cellule familiale au jour de la prise de l'acte attaqué. Les enseignements tirés de l'arrêt du Conseil n°289 677 du 1^{er} juin 2023, auquel se réfère la partie requérante, ne sont pas pertinents pour l'examen de la présente affaire dès lors que les faits s'en distinguent fortement. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n°289 677, le requérant faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et cohabitait avec son enfant et la maman de celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4.3. Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse a dûment pris en considération les copies des quatre virements bancaires adressés à la maman de l'enfant. Elle a cependant constaté que « *l'émetteur [de ces virements] demeure inconnu* », ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

S'agissant des nouvelles explications développées dans la requête, de l'attestation de l'institution de transferts d'argent et des copies des nouveaux virements bancaires, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, dès lors que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Le Conseil ne peut par

ailleurs pas y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité car la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne qu'il ressort de la teneur des dispositions légales rappelées ci-avant et de la jurisprudence administrative constante relative à la charge de la preuve, également évoquées ci-dessus (ainsi, au demeurant, que du contenu de l'annexe 19^{ter}), que le requérant était clairement informé des conditions auxquelles il devait répondre pour se voir reconnaître le séjour sollicité et partant des éléments probants qu'il convenaient éventuellement de joindre à l'appui de sa demande de séjour. Il ne pouvait raisonnablement ignorer, qu'à défaut de cohabitation avec son enfant mineur, il lui appartenait de présenter un élément tendant à démontrer l'existence d'un minimum de relation avec celle-ci, de sorte que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que « la circonstance que l'intéressé ne cohabite pas avec l'enfant est irrelevante ».

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 43, §2, de la Loi, force est de constater que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire au vu de ce que l'acte attaqué n'est pas fondé sur un des motifs visés au paragraphe 1^{er} de cette disposition. Le grief tiré de la violation de l'article 43 de la Loi est dès lors irrecevable.

3.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de renseignements complémentaires au requérant avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Aucune violation du devoir de prudence et de minutie ou des droits de la défense n'est démontrée en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE